



Association professionnelle des animatrices et  
animateurs de vie spirituelle  
et d'engagement communautaire  
du Québec  
(APAVECQ)

**- Statuts et règlements -**

Adoptés en juin 2003  
Modifiés le 18 juin 2004  
Modifiés le 17 juin 2005  
Modifiés le 21 juin 2006  
Modifiés le 11 juin 2009  
Modifiés le 5 juin 2014  
Modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Modifiés le 3 juin 2021  
Modifiés le 8 juin 2023

## **Article 1 CONSTITUTION**

1.1 L'Association professionnelle des animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire du Québec (APAVECQ), selon ses lettres patentes, est une association professionnelle et un organisme de charité enregistré en vertu des Lois du Québec et du Canada (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1986).

## **Article 2 MISSION**

2.1 L'APAVECQ a pour mission de rassembler, ressourcer et perfectionner les animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire des écoles publiques de tous les ordres d'enseignement, les animatrices et animateurs qui œuvrent dans un service semblable dans les écoles privées de tout ordre d'enseignement et les conseillères et conseillers en éducation spirituelle, religieuse et morale.

2.2 L'APAVECQ collabore au plan national avec le ministère responsable de l'éducation et, au plan local, avec les instances concernées (centres de services scolaires, écoles, etc.) à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion du service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

2.3 Elle intervient pour assister l'animatrice, l'animateur, la conseillère, le conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale, membre régulier, dans l'exercice professionnel de son travail.

2.4 Elle suscite des échanges sur l'expérience spirituelle, communautaire et met en place des mécanismes de coopération et de recherche.

## **Article 3 MEMBRE**

### **3.1 Catégories**

3.1.1 Les membres de l'APAVECQ sont de trois (3) catégories : les membres réguliers, les membres associés (qui comprend aussi les membres en congé ou à la retraite et les étudiants) et les membres honoraires.

### **3.2 Admission**

3.2.1 Est admissible en qualité de membre régulier, toute personne qui accomplit un travail d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dans les écoles publiques de tout ordre d'enseignement ou d'animation semblable dans les écoles privées de tout ordre d'enseignement ou de conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale, au niveau préscolaire, primaire et secondaire.

3.2.2 Est admissible en qualité de membre associé, toute personne ou groupe qui, ne pouvant remplir les conditions requises pour être reconnues comme membre régulier, appuie néanmoins les objectifs poursuivis par l'APAVECQ.

3.2.3 Est admissible en qualité de membre honoraire, toute personne reconnue par l'APAVECQ pour sa contribution exemplaire. Cette reconnaissance est sous la responsabilité du Conseil d'administration.

3.3 Toute adhésion à l'APAVECQ est du ressort du Conseil d'administration.

3.3.1 Pour un membre régulier, elle s'obtient au moyen d'une demande écrite (formulaire d'adhésion) et de l'acquiescement de la contribution annuelle fixée à l'article « 4 » des présents Statuts et règlements.

3.3.2 Pour un membre associé, elle s'obtient par le paiement d'une contribution annuelle telle que déterminée à l'article « 4 » des présents Statuts et règlements.

3.3.3 Pour un membre honoraire, aucune cotisation n'est exigée.

3.3.4 L'adhésion débute au lendemain de l'assemblée générale annuelle et se termine au 30 septembre de l'année suivante.

3.4 Statut des membres

3.4.1 Le membre régulier possède tous les droits que lui confèrent les présents Statuts et règlements.

3.4.1.1 Droits et responsabilités du membre régulier :

- Assister aux assemblées générales de l'APAVECQ,
- Prendre la parole et voter aux assemblées générales,
- Être élu ou reconnu délégué,
- Être élu au Conseil d'administration,
- Voter pour élire les délégués et les membres du Conseil d'administration,
- Être appuyé et être défendu auprès des autorités concernées lorsqu'il y a litige,
- Recevoir l'information pertinente à la vie de l'APAVECQ,
- Bénéficier de tarifs préférentiels pour certaines activités de l'APAVECQ.

3.4.2 Le membre associé appuie librement les objectifs poursuivis par l'APAVECQ.

3.4.2.1 Droits et responsabilités du membre associé :

- Assister et prendre la parole aux assemblées générales, sans droit de vote,
- Recevoir l'information pertinente à la vie de l'APAVECQ,
- Bénéficier de tarifs préférentiels pour certaines activités de l'APAVECQ.

3.4.3 Le membre honoraire est reconnu par le Conseil d'administration.

3.4.3.1 Droits et responsabilités du membre honoraire :

- Assister et prendre la parole aux assemblées générales, sans droit de vote.
- Recevoir l'information pertinente à la vie de l'APAVECQ.

3.5 Démission

3.5.1 Pour le membre régulier ou associé, la démission prend effet soit lors du non-renouvellement de sa contribution annuelle, soit lors de sa démission écrite, soit lors de la perte de son admissibilité (pour le membre régulier selon l'article 3.2.1).

#### **Article 4 CONTRIBUTION**

4.1 Le montant minimal de la contribution annuelle du membre régulier et du membre associé est fixé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

4.1.1 Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut demander au membre régulier une contribution spéciale; elle en précise le motif et elle prévoit les conditions et les modalités de paiement.

4.2 Pour bénéficier de tarifs préférentiels lors d'événements organisés par l'APAVECQ, la contribution annuelle du membre régulier et du membre associé doit être acquittée avant la date de l'événement ou, au plus tard le 30 avril en ce qui concerne le Congrès annuel.

4.3 La contribution annuelle du membre régulier et du membre associé vaut pour la période qui correspond à l'année scolaire en cours.

#### **Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 Le mandat des membres du Conseil d'administration est de voir aux affaires courantes de l'APAVECQ et d'assumer les responsabilités prévues aux présents Statuts et règlements. Au besoin, ils consultent le Conseil général sur les différents dossiers qui touchent le secteur de travail des membres réguliers.

5.2 Les membres du Conseil d'administration sont la présidence, la vice –présidence à la trésorerie et 5 vice-présidences.

5.2.1 Le mandat des membres du Conseil d'administration est de 2 ans et il est renouvelable de la manière suivante : les années impaires pour la présidence ainsi que 2 postes de vice-présidence, les années paires pour la vice-présidence à la trésorerie ainsi que les 3 autres postes de vice-présidence.

5.2.2 Le mandat d'une personne nouvellement élue débute à la clôture de l'Assemblée générale lors de laquelle elle a été élue.

5.2.3 La composition du Conseil d'administration doit chercher à représenter la diversité des membres de l'APAVECQ.

5.3 La présidence veille au bon fonctionnement de l'APAVECQ et la représente.

5.4 Les vice-présidences assistent la présidence dans l'exercice de sa tâche. Ils reçoivent du Conseil d'administration un ou des dossiers précis selon les besoins et les priorités de l'APAVECQ, entre autres le registrariat, la trésorerie et le secrétariat.

5.5 Vacance au sein du Conseil d'administration

5.5.1 À la présidence, les membres du Conseil d'administration nomment par intérim, parmi eux, une personne en remplacement au poste de la présidence jusqu'au retour de la présidence en titre ou jusqu'à la fin du mandat de la présidence.

5.5.2 À un des postes de vice-présidence, la présidence, par consultation des déléguées et des délégués membres du Conseil général, sollicitera parmi eux une personne en remplacement par intérim de la vice-présidence jusqu'au retour de la vice-présidence ou jusqu'à la fin du mandat de cette vice-présidence. À défaut de trouver une vice-présidence par intérim à l'intérieur du Conseil général, la présidence sollicitera un membre régulier afin de combler la vacance.

5.6 La vice-présidence à la trésorerie a la garde des biens de l'APAVECQ qu'elle administre selon les directives du Conseil d'administration.

5.7 Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par année. Le quorum est atteint avec la présence de 4 de ses membres.

## **Article 6 CONSEIL GÉNÉRAL**

6.1 Les membres nommés ou élus comme délégués par les membres réguliers de leur région ainsi que les membres élus au Conseil d'administration forment le Conseil général.

6.2 Le mandat des délégués au Conseil général est de représenter les membres de leur région, de faire le lien entre les membres et le Conseil d'administration, de faire les recommandations qu'ils jugent appropriées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, de faire la promotion de l'APAVECQ au plan régional et de combler un poste vacant au Conseil d'administration.

- 6.3 La délégation est établie en fonction des régions administratives du Québec, pour le secteur public et le secteur privé.
- 6.4 Les membres regroupés par région administrative, regroupements décidés par le Conseil d'administration, nomment ou élisent un délégué et au besoin un substitut. Quand ce regroupement correspond à au moins 5 centres de services scolaires, 2 délégués et au besoin 2 substituts sont élus. 2 délégués et au besoin 2 substituts sont élus pour la région de Montréal (06).
- 6.5 Le Conseil général se réunit au minimum 2 fois par année. Le quorum est atteint avec la moitié de ses membres plus un.

## **Article 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 7.1 L'Assemblée générale se compose des membres réguliers, associés et honoraires de l'APAVECQ. Seuls les membres réguliers ont droit de vote.
- 7.2 Le mandat de l'Assemblée générale, souveraine sur tous les points dans le respect des Statuts et règlements de l'APAVECQ, est le suivant :
- Recevoir le rapport annuel des membres du Conseil d'administration,
  - Proposer des éléments du plan d'action à venir,
  - Recevoir les états financiers de l'APAVECQ,
  - Adopter les prévisions budgétaires,
  - Donner le mandat au Conseil d'administration de choisir la firme comptable qui fera l'examen des états financiers de l'APAVECQ,
  - Fixer le montant de la contribution annuelle,
  - Élire les membres du Conseil d'administration.
- 7.3 L'Assemblée générale se tient à chaque année. Le quorum est fixé à 10% des membres réguliers.
- 7.4 L'Assemblée générale tient une réunion extraordinaire chaque fois qu'il en est opportun ou lorsque qu'au moins 10% des membres réguliers le demandent et qu'ils en précisent les motifs par écrit au Conseil d'administration. Les procédures de convocation sont définies à l'article 9 des présents Statuts et règlements.

## **Article 8 COMITÉS**

- 8.1 Le Conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité, provisoire ou permanent, chaque fois qu'ils le jugent utile pour réaliser la mission de l'APAVECQ.
- 8.2 Le Conseil d'administration nomme les membres du comité, dont un membre du Conseil d'administration, et sa présidence. Ladite présidence fait rapport des activités du comité, aux instances appropriées, dans les délais prescrits.
- 8.3 Un comité exerce ses activités dans les limites du mandat qu'il a reçu. Il ne peut engager des dépenses que si elles ont été autorisées au préalable par le Conseil d'administration.

## **Article 9 CONVOCATION ET PROCÉDURE DES RÉUNIONS**

- 9.1 Une réunion du Conseil d'administration, du Conseil général ou de l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par la présidence.
- 9.2 Le délai de convocation d'une réunion du Conseil général est de 10 jours; celui d'une réunion de l'Assemblée générale annuelle est de 20 jours. Toutefois, dans les circonstances qu'il estime urgentes et en application du règlement 7.4, le Conseil d'administration ou la présidence doit respecter un délai minimum de 5 jours.
- 9.3 Un avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Pour la convocation à une réunion extraordinaire, l'ordre du jour est constitué exclusivement des motifs à l'origine de la convocation.
- 9.4 Le Conseil d'administration nomme la présidence d'assemblée.
- 9.5 Procédures
  - 9.5.1 Les procédures des délibérations sont définies par le Conseil d'administration dans un document ([Procédure AGA](#)) soumis à l'Assemblée générale. Ces procédures peuvent, par résolution, être modifiées séance tenante.
  - 9.5.2 Les procédures électorales sont définies dans les présents Statuts et règlements aux articles 13 et 14.
  - 9.5.3 Le vote se prend à main levée, sauf s'il s'agit d'une question qu'il a été résolu de décider au scrutin secret.
  - 9.5.4 La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution, sauf lorsque mentionné autrement dans le document portant sur la [procédure d'assemblée \(Procédure AGA\)](#).

## **Article 10 FINANCES**

- 10.1 L'exercice financier de l'APAVECQ commence le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.
- 10.2 Les effets négociables portent la signature de la présidence de l'APAVECQ et de la vice-présidence à la trésorerie.
- 10.3 Le Conseil d'administration doit être informé par écrit, à chacune de ses rencontres, de l'état des finances.
- 10.4 La vice-présidence à la trésorerie doit informer par écrit le Conseil général de l'état des finances de l'APAVECQ.
- 10.5 Les états financiers doivent faire l'objet d'un examen par une firme comptable reconnue avant d'être déposés à l'Assemblée générale annuelle pour adoption.

## **Article 11 SIÈGE SOCIAL**

- 11.1 Le siège social de l'APAVECQ est situé au Québec.

## **Article 12 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

- 12.1 Tout changement aux statuts et règlements doit être proposé par le Conseil d'administration en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- 12.2 Les membres réguliers de l'APAVECQ sont invités à les adopter ou les rejeter. Ils ne peuvent ni les modifier, ni les amender.
- 12.3 Pour être en vigueur, tout changement aux Statuts et règlements doit recueillir un vote favorable du 2/3 des membres réguliers présents à cette Assemblée générale.

## **Article 13 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 13.1 L'élection se tient à majorité simple.
- 13.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'occasion d'une réunion régulière de l'Assemblée générale annuelle et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Tous les membres réguliers sont éligibles.
- 13.3 Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale est appelée à choisir une présidence et un secrétaire d'élection ainsi que 2 scrutateurs. Ces personnes forment le Comité d'élection.



- 13.4 Tous les membres réguliers ont droit de vote.
- 13.5 La présidence d'élection procède à l'élection selon l'ordre suivant : 2 postes à la vice-présidences ainsi que la présidence les années impaires et 3 postes à la vice-présidence et 1 poste à la vice-présidence à la trésorerie les années paires.
- 13.6 La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition sur un formulaire de mise en candidature dûment complété et signé par deux autres membres réguliers. Le formulaire complété sera remis au membre du Conseil d'administration désigné, et ce au plus tard 2 heures avant le début de l'Assemblée générale. Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes vacants, l'assemblée peut aussi procéder par voie de proposition de mise en candidature séance tenante avec appui à la proposition.
- 13.7 Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte, elle est élue, à moins qu'une personne de l'Assemblée générale demande le vote. La majorité absolue est nécessaire à l'élection. Si la personne n'est pas élue, une nouvelle période de mise en nomination est ouverte.
- 13.8 Advenant un poste laissé vacant, le Conseil d'administration veillera à combler l'intérim dudit mandat par une consultation auprès des membres délégués au Conseil général; si deux délégués ou plus souhaitent se présenter à l'intérim de ce poste au Conseil d'administration, une élection à vote secret sera tenue lors du Conseil général.
- 13.9 Dans le cas où un membre du Conseil d'administration qui n'est pas en élection sur son poste se présente à la présidence et qu'il est défait, il poursuit son mandat initial d'administrateur.

#### **Article 14 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- 14.1 L'élection se tient à majorité simple.
- 14.2 Les délégués potentiels sont membres réguliers de la région qu'ils seront appelés à représenter.
- 14.3 Les délégués sont proposés ou se proposent par vote électronique initié par le Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat d'un an, renouvelable. Tous les membres réguliers sont éligibles.
- 14.4 Si un membre seulement se propose pour représenter sa région, il est élu par acclamation. Si 2 membres ou plus se proposent, le Conseil d'administration procède alors à une démarche électorale électronique auprès des membres réguliers des régions concernées.

14.5 Tous les membres réguliers des régions ont droit de vote.

14.6 Advenant un poste de délégué laissé vacant, le Conseil d'administration verra à le combler auprès des membres réguliers de la région concernée.